AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

216C2976
FR0010341032-FS1286

30 décembre 2016

Déclarations de franchissements de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

Déclaration d'action de concert (article L. 233-10 du code de commerce)

FONCIERE INEA

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 30 décembre 2016, M. Renatto Picciotto a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi en hausse, le 16 décembre 2016, indirectement, par l'intermédiaire des sociétés Kanopar[1] et Banoka[2] qu'il contrôle, le seuil de 10% du capital de la société FONCIERE INEA, et détenir indirectement, à cette date, 684 212 actions FONCIERE INEA représentant autant de droits de vote, soit 11,85% du capital et 8,30% des droits de vote de cette société[3], répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Kanopar[1]	537 422	9,30	537 422	6,52
Banoka[2]	146 790	2,54	146 790	1,78
Total Renatto Picciotto	**684 212**	**11,85**	**684 212**	**8,30**

Ce franchissement de seuil résulte de l'acquisition, par la société Banoka, de 146 790 actions FONCIERE INEA hors marché.

2. Par courrier reçu le 29 décembre 2016, complété notamment par un courrier reçu le 30 décembre 2016, l'Autorité des marchés financiers a été destinataire des déclarations de franchissements de seuils suivantes, intervenus le 27 décembre 2016 :

- la société Banoka[2] a déclaré avoir franchi individuellement en hausse, par suite de l'acquisition de l'intégralité des actions FONCIERE INEA détenues par la société Kanopar[1], les seuils de 5% du capital et des droits de vote et 10% du capital de la société FONCIERE INEA et détenir individuellement, 684 212 actions FONCIERE INEA représentant autant de droits de vote, soit 11,85% du capital et 8,30% des droits de vote de cette société[3] ;

- la société Kanopar[1] a déclaré avoir franchi individuellement en baisse, par suite de la cession de l'intégralité des actions FONCIERE INEA qu'elle détenait au profit de la société Banoka[2], les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société FONCIERE INEA et ne plus détenir aucune action de cette société[3] ; et

[1] Société anonyme de droit luxembourgeois (sise 1 rue Jean Piret, L-2350 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg), contrôlée par M. Renatto Picciotto.
[2] Société anonyme de droit luxembourgeois (sise 3 boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg), contrôlée par M. Renatto Picciotto.
[3] Sur la base d'un capital composé de 5 776 175 actions représentant 8 243 649 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- les sociétés Banoka[2] et Fedora[4] ont déclaré avoir franchi en hausse, par suite de leur mise en concert, les seuils de 5%, 10% et 15% du capital et des droits de vote et 20% du capital de la société FONCIERE INEA et détenir de concert, 1 185 371 actions FONCIERE INEA représentant autant de droits de vote, soit 20,52% du capital et 14,38% des droits de vote de cette société[3], répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Banoka[2]	684 212	11,85	684 212	8,30
Fedora[4]	501 159	8,68	501 159	6,08
Total concert	**1 185 371**	**20,52**	**1 185 371**	**14,38**

3. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Les sociétés Banoka et Fedora déclarent :

- le franchissement en hausse, par M. Renatto Picciotto, du seuil de 10% du capital de la société FINANCIERE INEA a été financé par l'intermédiaire d'une société du groupe familial et le franchissement en hausse, par les sociétés Banoka et Fedora, des seuils de 10% du capital et des droits de vote et 20% du capital résulte d'une mise en concert desdites sociétés et n'a donc pas nécessité de financement ;
- agir de concert vis-à-vis de la société FONCIERE INEA s'agissant de leur politique d'investissement et d'exercice des droits de vote de la société FONCIERE INEA, dont l'objectif est la meilleure valorisation possible de leurs participations dans la société, ce concert n'étant toutefois pas formalisé par un accord écrit ;
- envisager de poursuivre les achats en fonction des conditions de marché ;
- ne pas envisager de demander la nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société ;
- ne pas envisager d'acquérir le contrôle de la société FONCIERE INEA ;
- ne pas envisager de stratégie particulière vis-à-vis de FONCIERE INEA si ce n'est de voter en assemblées générales pour les décisions qui leur paraitront d'un commun accord le mieux valoriser leurs participations, ni aucune des opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;
- n'être parties à aucun accord ou instrument financier mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- ne pas avoir conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de FONCIERE INEA. »

[4] Société anonyme de droit luxembourgeois (sise 5 rue de la Chapelle, L-1325 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg), contrôlée par M. Pascal Fournier.